

---

MAIRIE  
DE  
**GRAMONT**  
82120

---

Té: 05. 63. 94. 09. 88  
[mairie@gramont.fr](mailto:mairie@gramont.fr)

**Arrêté N°2026-04**  
**Autorisant l'occupation du domaine public**  
**Règlementant temporairement la circulation**

**Le maire de la commune de GRAMONT ;**

Vu les articles L2212-1 & 2 et L2122-28 L2542-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 322-5 et R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

Vu le règlement sanitaire départemental, Titre IV- Élimination des déchets et mesures de salubrité générales,

Vu les articles L-541-1 à L 541-8 du Code de l'Environnement.

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune de Gramont dans un état constant de propreté et d'hygiène, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

**Article 1 : Nettoyement des rues**

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les véhicules, tracteurs, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais.

**Article 2 : Descente des eaux pluviales**

L'entretien en état de propreté des sorties de descentes des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

**Article 3 : Entretien des devants de porte**

L'employé communal nettoie la voie publique. Toutefois en dehors de ces actions, l'entretien des devants de porte incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des devants de porte et sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage.

Le désherbage qui doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires non autorisés.

Les balayures ne doivent en aucun cas être rejetées sur la voie publique ni dans les eaux pluviales. Cela évitera les obstructions et limitera les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

#### **Article 5 : Les déjections canines**

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation. Dans l'espace jeux pour enfants, les animaux doivent être tenus en laisse.

#### **Article 6 : L'entretien des végétaux et plastique**

Taille des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public.

Leur hauteur doit être limitée à 2 m, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir l'approche d'un virage.

Élagage : les branches et racines s'avancent sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

Tous déchets (cartons, papiers, palettes, matières plastiques, vieux pneus) ne doivent pas être brûlés dans les jardins et propriétés en vertu du règlement sanitaire départemental, mais doivent être emmener à la déchetterie.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Collectivité **aux frais du propriétaire**, après mise en demeure restée sans effet.

Les voisins incommodés par nuisances olfactives pourront saisir par l'intermédiaire de la Mairie et engager la responsabilité des auteurs en cas de non-respect à cette interdiction.

#### **Article 7 : la protection de l'esthétique**

Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, affiches, autocollants, autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation, sauf autorisation délivrée par la Mairie.

Il est strictement interdit d'abandonner des meubles, appareils, objets divers, etc... sur la voie publique ou au niveau des poubelles.

#### **Article 8 : Responsabilité**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire pourra être engagée.

Monsieur le Préfet du Tarn et Garonne et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Lavit de Lomagne sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté et sera affiché en Mairie.

Fait à Gramont le 7 avril 2026

Le Maire



Patricia SIGAUD